

## Cahier de la communauté de Lauzet (Sénéchaussée de Forcalquier)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de la communauté de Lauzet (Sénéchaussée de Forcalquier). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome III - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 379;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_3\\_1\\_1952](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_3_1_1952)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

lancau, greffier ; Joseph Plesant, député ; Joseph Chapenel, député.

Paraphé, *e varietur*, l'assemblée tenant.

#### DOLÉANCES PARTICULIÈRES

##### *De la communauté du Lauzet.*

La communauté du Lauzet est la plus petite, la plus pauvre et la moins favorisée, par sa situation, de toutes celles de la vallée de Barcelonnette ; son terroir, partout escarpé et précipiteux, occupé par les torrents et la rocaille, est traversé dans la longueur de deux lieues par le chemin royal, d'où dépend toute la communication avec le reste du royaume.

Il n'est point d'années où les eaux pluviales et la fonte des neiges ne causent les plus grands ravages et rendent l'entretien de ces chemins d'autant plus onéreux qu'il en est plus fréquent. Souvent on a vu le commerce intercepté et le reste de la vallée affamé de tous les comestibles de première nécessité que son sol ingrat lui refuse ; aussi regarde-t-on avec raison cet entretien comme une des causes qui retiennent cette communauté dans l'état de misère et d'appauvrissement qui la distingue :

Dans tous les temps elle a réclamé un secours, ou tout au moins le concours des autres communautés de la vallée, pour l'aider à supporter cette charge. L'utilité générale et l'absolue nécessité de ces chemins et l'excessive disproportion de ses dépenses annuelles pour cet objet, et ses forces combinées avec les dépenses que sont en cas de faire plusieurs communautés, qui, quoique la moitié plus considérables, n'ont, par leur position, pas la dixième partie des chemins à entretenir, à son impuissance généralement reconnue, sont les titres de sa réclamation.

Enfin, déjà soumise à l'entretien de trois ponts en pierre, ou en bois jetés sur la rivière d'Hubaye pour son utilité particulière, lui continuer le fardeau entier de ses chemins, c'est lui rendre sa ruine inévitable, c'est l'anticiper ; enfin, c'est inviter ses habitants à l'abandon d'un sol sur lequel on est déjà étonné qu'ils aient pu s'arrêter si longtemps. Signé Régnier, député ; Vigne, député. Paraphé, *ne varietur*, l'assemblée tenant. Signé Curnault.

#### DOLÉANCES PARTICULIÈRES

##### *De Revel.*

Les députés de Revel, chargés de dresser les réclamations de leur communauté,

Disent que d'après la connaissance qu'ils ont eue des doléances dressées par les commissaires de la municipalité de Barcelonnette, qui portent sur tous les objets qui intéressent en général la vallée, ils bornent leurs réclamations à un objet qui leur est particulier et prennent la liberté de le mettre sous les yeux de Sa Majesté dont ils implorent la justice.

La communauté de Revel remontre qu'il a été accordé par Sa Majesté à la vallée de Barcelonnette la somme de 180,000 livres en dédommagement des fournitures faites aux dernières guerres, et comme il fut ordonné que cette somme fût employée aux réparations des chemins et autre utilité publique à l'avantage du pays, la communauté de Revel avait lieu d'espérer d'être traitée comme le reste de la vallée dans les réparations ordinaires aux chemins publics ; elle a été frus-

trée dans ses attentes et a eu la douleur de se voir privée d'une propriété commune entre elle et la communauté de Méolans qui serait devenue très-considérable.

Un particulier a fait offre de réparer le chemin de l'étréit de Revel, en lui accordant la concession du gravier qu'il gagnerait sur la rivière d'Hubaye en y établissant les digues nécessaires pour contenir la rivière et le chemin.

La demande de ce particulier a été accueillie par M. l'intendant, sous le droit de préférence pour les communautés de Méolans et de Revel qui, après avoir bien examiné la dépense à faire et l'avantage qu'elles pourraient en retirer, se sont déterminées à abandonner leur terrain dans le temps qu'elles avaient lieu d'espérer que les dépenses occasionnées par cette répartition seraient prises sur les 180,000 livres accordées, comme l'ont été celles faites aux communautés du Lauzet, Méolans, Barcelonnette et Chatelard.

La communauté de Revel observe qu'elle est obligée, avec la communauté de Méolans, à l'entretien de leur pont, qui traverse la rivière d'Hubaye le long de la grande route, que le pont a besoin d'être refait à neuf, que les communautés qui sont obligées à son entretien sont dans l'impuissance de fournir à la dépense qu'exige sa réfection, qui ne pourra être faite qu'en pierre, attendu qu'on ne trouvera qu'avec peine et à une distance très-considérable le bois qui y serait nécessaire, ce qui rendrait la dépense presque aussi considérable d'une façon que d'autre.

La communauté de Revel espère des bontés de Sa Majesté qu'attendu le droit qu'elle a sur les 180,000 livres accordées à la vallée dont elle n'a encore senti aucun bienfait, elle voudra bien ordonner la réfection de ce pont sur cette somme, qui, par sa chute et l'impuissance des communautés à le rétablir, intercepterait le chemin royal et toute communication dans la vallée.

Signé Maurin, Anticq, consul et députés.  
Paraphé, *ne varietur*, l'assemblée tenant.

#### DOLÉANCES PARTICULIÈRES

##### *De Tournoux et Gleisolles.*

La communauté de Saint-Paul, divisée en quatre paroisses, a une municipalité composée de quatre consuls et de deux défenseurs auxquels est attribuée la juridiction de la police et de l'observation des statuts municipaux.

La paroisse de Tournoux et Gleisolles, éloignée d'une lieue de Saint-Paul, forme une partie considérable de cette communauté ; elle n'a que ses communaux particuliers, que leur position sépare de ceux de la communauté, et qui néanmoins se trouvent soumis à la même loi municipale dont l'observance est le thermomètre de leur existence.

L'éloignement en été, et la grande quantité de neige qui couvre le terroir en hiver, en interceptent souvent la communication, dérobent toujours à la connaissance des consuls, seuls chargés d'y veiller, les contraventions qui se commettent dans les quartiers les plus précieux à conserver, et la licence targuée de l'impunité, en produisant la destruction des bois qui dominent les maisons et les fonds, ne laisse entrevoir que leur ruine la plus prochaine par les coulées de neige pendant l'hiver et l'irruption des eaux pluviales pendant l'été.

L'attention journalière d'un consul pris chaque année dans leur sein, dont sa conscience et son